

SYNTHESE FISCALE 2019

La Taxe sur les Véhicules de Sociétés (TVS)

Clients concernés : Toutes sociétés personnes morales.

Véhicules concernés :

Les voitures de tourisme, VP et véhicules à usages multiples possédés, pris en location au-delà d'1 mois, ou mis à disposition ; **y compris les véhicules hybrides diesel et hybrides essence ou essence gaz (GNV/GPL)** dont l'émission de CO2/km est supérieure à 100g et **les véhicules « pick-up » équipés d'une plateforme arrière à double cabine comprenant 5 places assises.**

Exonérations :

- Certaines **sociétés personnes morales non imposables** dont les associations loi 1901
 - Véhicules **M1 accessibles en fauteuil roulant**
 - Véhicules dérivés VP immatriculés en **VASP***, et **cabine approfondie avec 4 places assises**
- *En attente de précisions de l'administration fiscale
- Véhicule double cabine comprenant au moins 5 places assises utilisé pour l'activité des domaines skiables.**
 - Les véhicules de tourisme affectés exclusivement aux activités de **taxi, VSL, auto écoles, loueurs, pompes funèbres et activité agricole.**
 - Véhicules hybrides essence, hybrides super éthanol E85, GNV ou GPL :**

≤ à 60g CO2/km	Définitivement exonérés
> à 60g et ≤ à 100g CO2/km	Exonération pendant 12 trimestres

L'exonération des 12 trimestres court à compter du 1er jour du 1er trimestre en cours à la date de 1ère mise en circulation du véhicule.

Il reste soumis à la 2nde composante liée à la motorisation (par exemple, 20€ ou 40€ pour les véhicules mis en circulation à compter de 2015).

Formulaire de déclaration (selon le régime de TVA)

Le formulaire dédié n° 2355-SD disparaît et la déclaration s'effectue courant janvier :

- Annexe à la déclaration CA 3 : régime réel normal ou non redevable à la TVA
- Imprimé spécifique n°2855-SD : régime simplifié

Période d'imposition et Paiement

- La TVS est liquidée par trimestre civil sur une **période d'imposition fixée du 1^{er} janvier N au 31 décembre N.**
- Calculée trimestriellement**, la taxe est due en Janvier de chaque année soit en **Janvier 2020** pour la période d'imposition 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

Attention, si au cours d'un trimestre le client restitue un véhicule et le remplace par un autre, il doit acquitter la taxe sur un seul véhicule, celui qui a la tarification la plus élevée.

Lorsque la location est à cheval sur 2 trimestres dans cette même période, la taxe n'est due que pour un seul trimestre si la durée de la location ne dépasse pas 3 mois civils consécutifs ou 90 jours consécutifs (règle transposable si durée de location à cheval sur 3 ou 4 trimestres).

2 Composantes cumulées du barème TVS :

En fonction du nombre de CO2 par kilomètre* :

Nbre de gr de CO2 émis par kilomètres	Tarif en € par gr de CO2 émis
≤ 20	0.00 €/gramme
de 21 à 60	1.00 €/gramme
de 61 à 100	2.00 €/gramme
de 101 à 120	4.50 €/gramme
de 121 à 140	6.50 €/gramme
De 141 à 160	13.00 €/gramme
de 161 à 200	19.50 €/gramme
de 201 à 250	23.50 €/gramme
> à 251	29.00 €/gramme

*Barème 2019 pour les véhicules ayant fait l'objet d'une réception communautaire.

En fonction de l'année de mise en circulation du véhicule et de sa motorisation :

Année de première mise en circulation du véhicule	Essence et assimilé ⁽¹⁾	Diesel et assimilé ⁽²⁾
Jusqu'au 31/12/2000	70 €	600 €
De 2001 à 2005	45 €	400 €
De 2006 à 2010	45 €	300 €
De 2011 à 2014	45 €	100 €
A compter de 2015	20 €	40 €

⁽¹⁾ Y compris hybrides électrique/gazole dont les émissions de CO2/km sont inférieures ou égales à 100 gr et hybrides électrique/essence, super éthanol E85, GNV, GPL, quel que soit leur émission de CO2.

⁽²⁾ Y compris les véhicules hybrides électrique/gazole émettant plus de 100gr de CO2/km.

Barème pour les véhicules dont la société procède aux remboursements kilométriques à leurs salariés et dirigeants

Coefficient pondérateur sur le montant de la TVS selon la tranche kilométrique ayant fait l'objet d'un remboursement d'indemnités kilométriques (IK) sur l'année d'imposition.

Un abattement de 15 000 € s'applique sur le montant dû pour les véhicules donnant lieu au paiement de la TVS au titre des IK. Il n'y a pas de déclaration à effectuer au titre de la TVS sur les IK si l'entreprise n'est pas taxable après l'abattement.

Nombre de Kms remboursés par collaborateur	Coefficient applicable (% de la TVS)
De 0 à 15 000	0
De 15 001 à 25 000	25
De 25 001 à 35 000	50
De 35 001 à 45 000	75
A partir de 45 001	100

Amortissements et loyers non déductibles fiscalement

Clients concernés

Les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés
Les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu dans les catégories des BNC et BIC.

Véhicules concernés

Les véhicules de tourisme (VP et véhicules à usages multiples) ainsi que **les pick-up à double cabine comprenant au moins 5 places assises.**

Exceptions :

Les véhicules nécessaires à l'activité de l'entreprise « en raison de son objet » tels que les taxis, les ambulances, les auto-écoles, et les entreprises de location de véhicules de courte durée.

Principe de la réintégration fiscale

En cas de financement d'un véhicule en crédit-bail ou en location longue durée, les sociétés doivent réintégrer une partie de leur loyer qui correspond à l'amortissement pratiqué par le crédit bailleur ou le loueur, pour la fraction du prix d'acquisition supérieure aux limites définies.

La mesure applicable au véhicule est déterminée 1 seule fois, par rapport à la date d'achat du véhicule par l'entreprise bailleuse. Pour les véhicules acquis ou loués du 1^{er} janvier au 31 Décembre 2019 se reporter à la ligne « 2019 »

Date de mise en location du véhicule	Plafond limité à			
	9 900 €	18 300 €	20 300 €	30 000 €
Avant le 01.01.2017	> 200 g/km	≤ 200 g/km	Non applicable	Non applicable
Du 01.01.2017 au 31.12.2017	> 155 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 155 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	< 20 g/km
Du 01.01.2018 au 31.12.2018	> 150 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 150 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	< 20 g/km
Du 01.01.2019 au 31.12.2019	> 140 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 140 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	< 20 g/km
Du 01.01.2020 au 31.12.2020	> 135 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 135 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	< 20 g/km
Du 01.01.2021 au 31.12.2021	> 130 g/km	≥ 60 g/km et ≤ 130 g/km	≥ 20 g/km et < 60 g/km	< 20 g/km

Les Crédit Bailleur ou les loueurs sont tenus d'informer annuellement les entreprises locataires de la part de loyer non déductible. Le locataire doit ajuster et réintégrer le montant communiqué par le loueur au prorata de la durée de disposition du véhicule en prenant en compte le nombre de jours réels dans le mois et sur la base d'une année de 365 jours.

Avantages en nature

Ce régime est basé sur l'utilisation privée d'un véhicule mis à disposition permanente d'un salarié par son employeur.

Dans le cas d'un véhicule électrique, les frais de carburant peuvent être remplacés par les frais de consommation d'énergie électrique.

Tableau de synthèse sur l'évaluation de l'Avantage en Nature pour les véhicules loués

CARBURANT PRIVE		Base de calcul
FORFAIT ANNUEL	Pris en Charge par l'employeur	40% du coût global annuel comprenant la location, l'entretien, l'assurance et le carburant utilisé à des fins professionnelles et personnelles, (plafonné à 12 % du prix d'achat TTC du véhicule).
	Non Pris en Charge par l'employeur	30% du coût global annuel de la location avec entretien et assurance, (plafonné à 9% du prix d'achat TTC du véhicule).
DEPENSES REELLES		Coût global annuel de la location, assurance et frais d'entretien + carburant à usage privé, si PEC par l'employeur X <u>nombre de km annuels parcourus à titre privé</u> Total des km annuels parcourus par le véhicule

Le loueur communique chaque année au locataire les plafonds maximums forfaitaires annuels sur la base des 9% et 12%

TVA

Clients concernés

Les entreprises à l'exception de certaines activités comme l'enseignement, le secteur médical, certaines activités financières ou d'assurance.

Déductibilité de la TVA sur les Véhicules

Véhicules utilitaires achetés ou loués, véhicules particuliers destinés à la revente à l'état neuf (véhicule de démonstration), ou utilisés dans les activités de taxis, VSL, auto-école, pompes funèbres et de location courte durée ⁽²⁾

Déductibilité de la TVA sur les carburants

	VH exclu ⁽¹⁾	VH non exclu ⁽²⁾ et VUL
Essence	40 %	40%
Gasoil	80 %	100 %
Super éthanol	80 %	100 %
Electricité	100 %	100 %
GPL / GNV	100 %	100 %

⁽¹⁾ Véhicules ou engins conçus pour le transport de personnes ou à usage mixte exclus du droit à déduction

⁽²⁾ Catégorie des véhicules non exclus du droit à la déduction de TVA

Le dispositif du bonus écologique

Le nouveau décret n°2018-1318 du 28 décembre 2018 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019 et vient modifier des articles du code de l'énergie (articles D 251-1 à D 251-13).

Clients concernés :

Tous types de clients (personnes physiques domiciliées en France) y compris **les administrations d'Etat et les collectivités locales et territoriales.**

Véhicules concernés :

Les Véhicules Particuliers neufs, VUL et VASP, dont le taux d'émission de CO2 est ≤ 20 g/km.

Les **Véhicules Neufs électrique « Catégorie L »**, à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur, qui n'utilisent pas de batterie au plomb, dont la puissance maximale nette du moteur fait référence en 2019 à 2 ou 3 Kilowatts.

Les véhicules de catégorie M2 (= transport de personne, plus de 8 places et < 5 Tonnes) **ou N2** (véhicule de transport de marchandise de 3,5 à 12 Tonnes)

BONUS 2019

Véhicules	Taux d'émission de CO2 (en g/km)	Bonus
Date de commande à partir du 01/01/2019		
VP, VUL et VASP	≤ 20	6 000 € ⁽¹⁾
M2/N2 neufs	< 20	4 000 € ⁽¹⁾
Catégorie L (quadricycle électrique et véhicules à 2 ou 3 roues à moteur électrique sans batterie au plomb)	≥ 3 kW	250 € / kWh ⁽²⁾
	< 3 kW	100 € ⁽³⁾

Sont exclus :

Les **véhicules de démonstration** acquis/loués par les concessionnaires et agents de marques de véhicules

Le décret confirme le principe que les véhicules commandés ou ayant fait l'objet d'un contrat de location signé avant le 01/01/2019, et facturés (ou dont le versement du 1^{er} loyer) intervient dans les 3 mois, conservent les dispositions de l'ancien décret si elles sont plus avantageuses.

Conditions d'attribution du bonus :

Dans le cas de **l'acquisition des véhicules** : le bénéficiaire du bonus qui céderait :

- Un véhicule VP, VUL, M2/N2 ou autres véhicules : dans un **délaï inférieur à 6 mois et ayant parcouru moins de 6 000 km** suivant l'immatriculation,
- Un quadricycle électrique ou véhicule à moteur à 2 ou 3 roues : dans un délaï inférieur à **1 an** et ayant parcouru moins de **2 000 km** suivant l'immatriculation,

devra restituer les aides attribuées (Bonus, Prime à la conversion) dans les 3 mois suivant la cession du véhicule.

Dans le cas d'un **véhicule pris en location** en LLD, LOA ou Crédit-bail, le bénéficiaire du bonus qui réduit ou rompt son contrat à **moins de 24 mois** devra restituer l'aide attribuée.

⁽¹⁾ Ces bonus ne peuvent excéder **27% du coût d'acquisition TTC du véhicule** augmenté s'il y a lieu de la valeur TTC de la batterie si celle-ci est prise en location.

⁽²⁾ Bonus limité au plus faible des 2 montants entre **27% du coût d'acquisition TTC du véhicule** (augmenté s'il y a lieu de la valeur assurée TTC de la batterie si celle-ci est prise en location), **et ≤ 900 €**

⁽³⁾ Bonus limité à **20% du coût VN TTC** augmenté s'il y a lieu de la valeur assurée TTC de la batterie si celle-ci est prise en location sans pouvoir excéder **100 €**

Mention obligatoire sur facture : "Bonus écologique – Aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants"

TVA : Le bonus et la prime à la conversion ne sont pas soumis à TVA

Prime à la conversion selon décret du 16/07/2019

La prime doit être demandée auprès de l'ASP et en même temps que le Bonus si le véhicule y est éligible.

Le dispositif de la prime de conversion a été modifié selon décret du 16 Juillet et se présente comme ci-dessous :

NOTA : Une seule prime par personne physique ou morale, versée entre 2018 et 2023.

Véhicules commandés, facturés à partir du 1/08/2019	Foyers + modestes* Gros rouleurs	RFR / part $\leq 13 489$ €	RFR / part > 13 489 € Personnes Morales
VN/VO Essence, Hybride ou GPL entre 51 et 116 gr [Crit'Air 1]	3 000 €	1 500 €	0 €
VN Diesel entre 51 et 116 gr (immat après 01/09/2019) [Crit'Air 2]			
VN/VO Hyb. Rechargeable** ss contrainte autonomie	1 500 €	1 500 €	1 500 €
ZE ; VN/VO Hyb rechargeable** avec contrainte autonomie***	5 000 €	2 500 €	2 500 €
Quadricycle à moteur (Twizy)	1 100 €	1 100 €	100 €

*Revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 6 300 €

Emettant entre 21 et 50 gr de CO2/km * minimum de 40 km d'autonomie en tout électrique en norme NEDC

L'acquisition/la location d'un véhicule doit être accompagné de **la mise au rebut d'un véhicule selon conditions ci-dessous** :

Véhicules repris		
VP, VUL, dérivé VP*	Carburant Gasoil principalement	Dont la date de 1^{ère} immatriculation <01/01/2001
	Carburant Essence principalement	Dont la date de 1^{ère} immatriculation <01/01/1997

(*) Selon précision apportée par ASP/MEEM. Rappel : depuis 2015, les dérivés VP sont classés M1/VASP et non plus N1/CTTE

Les informations fiscales consignées sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Diac Location

Le dispositif du malus

Taxe additionnelle au certificat d'immatriculation, applicable depuis le 1^{er} Janvier 2008.

Clients concernés

Toutes personnes physiques ou morales.

Véhicules concernés :

Véhicules de tourisme neuf acquis (achat ou location), ainsi que les véhicules de démonstration à la 1^{ère} immatriculation en France.

Les véhicules types pick-up à double cabine comprenant au moins 5 places assises avec un certificat d'immatriculation émis à compter du 1^{er} juillet 2019

En cas de refacturation du coût du malus au locataire par le loueur, la taxe est assujettie à la TVA.

Le malus peut être refacturé au moment du 1^{er} loyer (au même titre que les frais de certificat d'immatriculation) ou étalé sur la totalité des loyers.

MALUS : Barème applicable pour les véhicules immatriculés en 2019

Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €	Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €	Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €	Emission de CO2 (en g/km)	Malus en €
117	35	136	410	155	2 300	174	5 810
118	40	137	473	156	2 453	175	6 053
119	45	138	540	157	2 610	176	6 300
120	50	139	613	158	2 773	177	6 553
121	55	140	690	159	2 940	178	6 810
122	60	141	773	160	3 113	179	7 073
123	65	142	860	161	3 290	180	7 340
124	70	143	953	162	3 473	181	7 613
125	75	144	1 050	163	3 660	182	7 890
126	80	145	1 101	164	3 756	183	8 173
127	85	146	1 153	165	3 853	184	8 460
128	90	147	1 260	166	4 050	185	8 753
129	113	148	1 373	167	4 253	186	9 050
130	140	149	1 490	168	4 460	187	9 353
131	173	150	1 613	169	4 673	188	9 660
132	210	151	1 740	170	4 890	189	9 973
133	253	152	1 873	171	5 113	190	10 290
134	300	153	2 010	172	5 340	191	10 500
135	353	154	2 153	173	5 573		

MALUS ANNUEL : 160 €

Applicable aux véhicules de tourisme émettant plus de 190 gr de CO2/ km, dont la date de 1^{ère} immatriculation intervient à compter du 01/01/2012.

Modalités de paiement :

Payable tous les ans par le détenteur d'un véhicule « malussé » au 1^{er} Janvier, à réception d'un titre de perception émis avant le 31 octobre. Pour les contrats souscrits de **24 mois ou plus**, c'est le **locataire** qui est redevable, pour les contrats de **moins de 24 mois**, le **loueur** destinataire du titre de perception refacturera le client final.

Cas d'exonération et réduction

	Malus	Malus Annuel
EXONERATION	Les véhicules aménagés et immatriculés en carrosserie « handicap » ou VASP ⁽¹⁾ (mention spécifiée sur le certificat d'immatriculation)	
	Les véhicules immatriculés par toute personne titulaire de la carte d'invalidité ou par une personne dont au moins un enfant mineur ou à charge, et du même foyer fiscal, est titulaire de la carte	
ABATTEMENTS		Les véhicules pour lesquels les sociétés s'acquittent de la TVS.
	Pour les véhicules fonctionnant au « flex fuel » ou superéthanol E85 émettant moins de 251 gr de CO2/km, abatement de 40 % sur le taux de CO2.	
	Pour les familles nombreuses ayant au moins 3 enfants à charge, réduction de 20 gr/enfant (décompte à partir du 1 ^{er} enfant).	

⁽¹⁾ Véhicule automobile spécialisé (VASP) : véhicule à moteur ayant au moins 4 roues (dont véhicules dérivés VP), à l'exclusion des quadricycles à moteur, destiné au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5T

Les informations fiscales consignées sur ce document sont données à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de Diac Location